# Art. 28 Zones de servitude «urbanisation»

Les zones de servitude «urbanisation» constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles que indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

#### CV - Zones de servitude « urbanisation – coulée verte »

Les zones de servitude « urbanisation – coulée verte» visent à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation de parcs publics, d’espaces verts ouverts au public, d’îlots de verdure et de surfaces de jeux, de loisir, de détente et de repos. Ces zones visent à développer et/ou à maintenir le maillage écologique et un aménagement paysager composé majoritairement par des espèces indigènes est à prévoir. Les cours d’eau doivent être aménagés et/ou renaturés de manière écologique.

Dans ces zones des aménagements, équipements et constructions en relation avec la zone et des chemins dédiés à la mobilité douce sont admis sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique.

Seuls des chemins dédiés à la mobilité douce, des réseaux d’infrastructures, ainsi que des espaces de rétention y sont autorisés ; sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique. Ces chemins peuvent recevoir une couche de roulement en béton, en dallage ou en asphalte bitumineux, sous condition d’un usage régulier.

Afin de ne pas prohiber le développement d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », d’un concept d’aménagement et/ou d’un lotissement respectivement, des légères adaptions de la zone sont permises.